

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE  
ARRONDISSEMENT D'ISTRES

**MAIRIE DE FOS-SUR-MER**

**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

NOMBRE DE MEMBRES  
EN EXERCICE : 33

**L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-cinq mars à 18 heures 00,**

NOMBRE DE MEMBRES  
PRESENTS : 25

Le Conseil Municipal de la Commune de FOS-SUR-MER s'est réuni en la  
Maison de la Mer, sous la présidence de Philippe POMAR, Premier  
adjoint ;

NOMBRE DE SUFFRAGES  
EXPRIMES : 32

**Etaient présents :**

DATE DE LA CONVOCATION :  
**19 mars 2024**

Mesdames et Messieurs Anne-Caroline WALTER CIPREO, Monique  
POTIN, Nicolas FERAUD, Mariama KOULOUBALY-ABELLO,  
Christian PANTOUSTIER, Pascale BREMOND, Cédric ALOY,  
Adjoints.

DELIBERATION N° 2024-26

OBJET :  
**MANDAT SPECIAL ACCORDE  
A M. LE MAIRE POUR  
L'ANNEE 2024**

Daniel HUMBLET, Hervé GAMES, Michèle HUGUES, Richard  
GASQUEZ, Jean-Philippe MURRU, Christine CARTON, Laurence  
LE BIAN, Thierry MEGLIO, Nathalie D'AMELIO BENGUERRACH,  
Anne BACHMAN, Sonia BOUCHOUL, Jean-Michel LEROY, René  
GIACALONE, Jean-Marc HESSE, Philippe MAURIZOT, Isabelle  
ROUBY, Wilfrid PIGNATEL, Conseillers municipaux.

**Procurations étaient données à :**

Philippe POMAR par Philippe TROUSSIER,  
Monique POTIN par Jeanine PROST,  
Nicolas FERAUD par Marie-José GRANIER,  
Mariama KOULOUBALY-ABELLO par Jean-Yves DUBOC,  
Philippe MAURIZOT par Angélique HUMBERT,  
Pascale BREMOND par Janine NERANI,  
Wilfrid PIGNATEL par Jean FAYOLLE.

**Etait absent :**

René RAIMONDI

**Secrétaire de Séance :**

Michèle HUGUES, conseillère municipale

Vu le Code général de collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2123-18 et R 2123-22-1,

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L.2123-18 du Code général des collectivités territoriales, outre les indemnités de fonction et les remboursements des frais divers engagés dans l'exercice de leurs fonctions, les élus communaux ont droit au remboursement des frais qu'ils engagent pour l'accomplissement d'un mandat spécial.

Considérant que la notion de mandat spécial revêt un caractère nécessairement exceptionnel et est strictement encadrée par la jurisprudence. Que cette notion exclut les activités courantes de l'élu ainsi que le caractère universel et automatique propre aux indemnités de fonction ou aux remboursements forfaitaires.

Considérant que le mandat doit être ponctuel, circonscrit dans le temps et réservé à des missions sortant des missions traditionnelles conférées aux élus. Qu'il doit être de nature à entraîner des déplacements inhabituels et indispensables pour la collectivité.

Considérant par ailleurs que la mission doit nécessairement être accomplie dans l'intérêt de la collectivité, et l'autorisation doit intervenir antérieurement au déplacement auquel elle se rapporte. Que le remboursement des frais est donc subordonné à une autorisation préalable de l'assemblée délibérante.

Considérant ainsi que Monsieur le Maire est autorisé à se rendre, pour l'année 2024, aux événements majeurs rythmant la vie des communes tels que le salon des maires et tout rassemblement proposé par l'Association des Maires de France, que ce soit au niveau national ou local, ainsi que tout événement organisé par le gouvernement ou un partenaire institutionnel susceptible d'être en lien avec les intérêts de la ville de Fos-sur-Mer, tels que les problématiques de la décarbonation, la désindustrialisation, ou le développement durable des territoires, et ce uniquement pour le temps strictement nécessaire à la tenue du salon ou de la conférence.

Considérant que d'ores et déjà sont inscrits aux calendriers officiels les événements suivants :

- Conférence des territoires et industrie, le 04 avril 2024 à Le Creusot-Montceau, et le 11 juin 2024 à Grand-Figeac,
- Salon des maires et des collectivités territoriales, du 19 au 21 novembre 2024, à Paris,
- Conférence ENR entreprises, qui a lieu au ministère de l'économie et des finances.

Où l'exposé des motifs rapporté par Philippe POMAR,

Après en avoir délibéré,

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

**1. AUTORISE** Monsieur le Maire à se rendre à l'ensemble des événements organisés par le gouvernement, l'assemblée des maires de France ou tout autre partenaire institutionnels dont la thématique est en lien direct avec les intérêts de la commune (salons des maires, conférences sur l'industrie, conférences relatives à la consommation énergétique, la décarbonation, le développement durable...) pour l'année 2024.

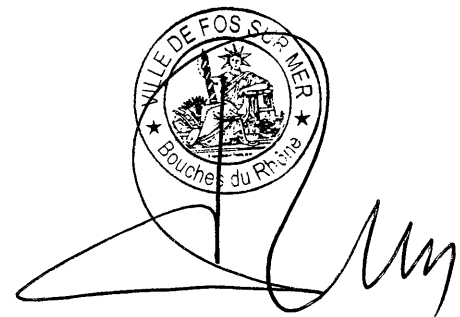
2. **DIT** que l'ensemble des frais inhérents à ces déplacements seront en pris en charge directement par la Commune.

3. **AUTORISE** Philippe POMAR à signer la présente délibération.

**ADOPTÉE**  
**A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

Fait à FOS-SUR-MER, le 25 mars 2024

**Le Premier adjoint**  
**Philippe POMAR**

The image shows a circular official seal of the Commune de Fos-sur-Mer, Bouches du Rhône. The seal features a central emblem with a sun, a star, and a building, surrounded by the text 'VILLE DE FOS SUR MER' and 'Bouches du Rhône'. A handwritten signature in black ink is written over the seal.

La présente délibération peut faire l'objet d'une action en annulation totale ou partielle :

- soit dans les deux mois suivant sa date de publication au recueil des actes administratifs, par recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de Fos-sur-Mer, Hôtel de Ville avenue René Cassin 13270 Fos-sur-Mer,
- soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Leca, 13002 Marseille, 04 91 13 48 13

Le requérant peut également saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours, le requérant disposera de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Leca, 13002 Marseille.